

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal tenue le lundi 2 juillet 2019 à 20 h, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence du maire Pierre Tremblay et à laquelle il y avait quorum. En l'absence de Linda Gauthier, directrice générale, Danièle Tremblay agit à titre de secrétaire de l'assemblée

Étaient présents :
Sylvie Bolduc
Diane Tremblay
Emmanuel Deschênes
Mario Desmeules
Johnny Gauthier
Jimmy Perron

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUIN 2019
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 220-19 – RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU
5. DÉROGATION MINEURE N^o DM 83-2019 - 692 ET 698, CHEMIN DU QUAI
6. DÉROGATION MINEURE N^o DM 84-2019 - 2105, ROUTE DU FLEUVE
7. DÉROGATION MINEURE N^o DM 85-2019 - 245, CHEMIN PIERRE-DE SALES
8. DÉROGATION MINEURE N^o DM 86-2019 - 3401, ROUTE DU FLEUVE
9. DÉROGATION MINEURE N^o DM 87-2019 – 10, CHEMIN BEAUSEJOUR
10. DÉROGATION MINEURE N^o DM 88-2019 – 302, CHEMIN PIERRE-DE SALES
11. RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 114 500 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 9 JUILLET 2019
12. RÉOLUTION D'ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS À LA SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES
13. AMÉNAGEMENT ÉDIFICE MUNICIPAL
14. ACQUISITION DE DEUX RADARS PÉDAGOGIQUES
15. ENGAGEMENT D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE (JOURNALIER – CLASSE 1)
16. TRAVAUX DE VOIRIE 2019 :
 - INTERSECTION RANG ST-NICOLAS ET RANG STE-CATHERINE
 - DÉGAGEMENT CÔTE À GODIN
17. DOSSIER MISE EN COLLECTION
18. PROTOCOLE D'ENTENTE – INVESTISSEMENT CHARLEVOIX PHASE V
19. RÉOLUTION TRANSPORT ADAPTÉ
20. INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM
21. REPRÉSENTATION
22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

107-07-19 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

108-07-19 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin et de la séance extraordinaire du 17 juin 2019

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019 soit adopté avec la mention suivante : la résolution n° 100-06-19 est inexistante à la suite d'une erreur de numérotation.

Il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juin 2019 soit adopté.

109-07-19 Adoption des comptes

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

| | |
|--|---------------------|
| BELL CANADA | 263.72 \$ |
| BELL MOBILITÉ CELL. | 67.75 \$ |
| BRASSARD BURO | 92.14 \$ |
| COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX | 45.99 \$ |
| CORPORATE EXPRESS | 286.25 \$ |
| DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY (juin 149.07 \$) | 259.07 \$ |
| DISTRIBUTION SIMARD INC. | 376.98 \$ |
| DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS | 28.00 \$ |
| ÉNERGIE SONIC | 903.81 \$ |
| ÉQUIPEMENT GMM INC. | 232.49 \$ |
| ESSO | 3 115.41 \$ |
| F.Q.M | 918.65 \$ |
| HYDRO-QUÉBEC | 1 311.61 \$ |
| M.R.C. DE CHARLEVOIX QUOTE-PART | 17 136.02 \$ |
| MJS INC. | 765.99 \$ |
| MUSÉE MARITIME | 282.33 \$ |
| PIERRE TREMBLAY | 110.92 \$ |
| POSTE CANADA | 417.37 \$ |
| SÉCUOR | 1 593.27 \$ |
| VILLE DE BAIE-ST-PAUL | 114.98 \$ |
| VISA | 668.99 \$ |
| | <hr/> |
| | 28 991.74 \$ |

SÉCURITÉ PUBLIQUE

| | |
|--|--------------------|
| BELL MOBILITÉ PAGET | 346.38 \$ |
| BRIGADE DES POMPIERS Inter: 412 \$ Garde: 1344 \$ Prat: 407 \$ Caserne: 610 \$ | 2 773.00 \$ |
| BELL CANADA | 94.79 \$ |
| INFO PAGE (réseau mobilité) | 95.37 \$ |
| LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX | 99.16 \$ |
| MRC DE CHARLEVOIX QUOTE-PART | 4 736.00 \$ |
| | <hr/> |
| | 8 144.70 \$ |

VOIRIE-TRANSPORT

| | |
|--------------------------------|--------------|
| BAIE-ST-PAUL CHRYSLER | 1 154.57 \$ |
| BELL CANADA | 94.79 \$ |
| BELL MOBILITÉ CELL | 365.41 \$ |
| BENOIT TREMBLAY ENTREPRENEUR | 109.08 \$ |
| BÉTON DALLAIRE | 125.84 \$ |
| CÈDRÉCO | 366.21 \$ |
| CHEZ S.DUCHESNE | 1 164.89 \$ |
| CONSTRUCTION MP (CÔTE À GODIN) | 10 922.63 \$ |
| C.S.PILOTE | 74.44 \$ |

| | |
|--|---------------------|
| DÉPANNÉUR ROBIN TREMBLAY (juin 29.40\$) | 35.14 \$ |
| ENTREPRISE JACQUES DUFOUR | 2 907.68 \$ |
| GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD | 19.73 \$ |
| GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES | 464.26 \$ |
| MRC CHARLEVOIX QUOTE PART TRANSPORT ADAPTÉ | 3 727.00 \$ |
| QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY | 249.78 \$ |
| SOLUGAZ | 262.14 \$ |
| TRANSPORT EN VRAC | 413.91 \$ |
| UNI-SELECT CANADA STORES INC. | 1 133.70 \$ |
| | 23 591.20 \$ |

ÉCLAIRAGE DES RUES

| | |
|--------------|--------------------|
| HYDRO QUÉBEC | 1 309.13 \$ |
| | 1 309.13 \$ |

AQUEDUC

| | |
|-------------------------|--------------------|
| BELL MOBILITÉ CELL. | 44.84 \$ |
| BUREAU VÉRITAS (MAXXAM) | 348.09 \$ |
| GAÉTAN BOLDUC ET ASS. | 4 197.34 \$ |
| HYDRO QUÉBEC | 1 169.54 \$ |
| PLOMBERIE GAUDREAULT | 20.15 \$ |
| RÉAL HUOT | 2 321.28 \$ |
| TRANSPORT MARC TRUDEL | 413.91 \$ |
| | 8 515.15 \$ |

URBANISME

| | |
|------------------------------|---------------------|
| MRC DE CHARLEVOIX QUOTE PART | 23 315.25 \$ |
| | 23 315.25 \$ |

ASSAINISSEMENT DES EAUX

| | |
|--|------------------|
| BELL CANADA | 94.38 \$ |
| DÉPANNÉUR ROBIN TREMBLAY (juin 2.99\$) | 5.98 \$ |
| BUREAU VÉRITAS (MAXXAM) | 490.37 \$ |
| | 590.73 \$ |

LOISIRS , CULTURE ET TOURISME

| | |
|------------------------------|---------------------|
| BELL CANADA | 101.69 \$ |
| FÊTE DU VILLAGE 2019 | 742.49 \$ |
| MRC DE CHARLEVOIX QUOTE-PART | 18 532.00 \$ |
| LE JARDIN DES CHEFS | 175.00 \$ |
| | 19 551.18 \$ |

DONS

| | |
|---|------------------|
| MUSÉE MARITIME | 250.00 \$ |
| VÉRONIQUE BOUCHARD (nouveau-né Samuel) | 200.00 \$ |
| | 450.00 \$ |

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

| | |
|---------------------------|---------------------|
| MRC CHARLEVOIX QUOTE-PART | 46 659.50 \$ |
| | 46 659.50 \$ |

TRAVAUX TECQ

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| BENOIT TREMBLAY ENTREPRENEUR | 3 995.57 \$ |
| CONSTRUCTION MP | 144 575.55 \$ |
| ENTREPRISE JACQUES DUFOUR | 221 530.18 \$ |
| STÉPHANE BRISSON ARPENDEURS GÉOMÈTRES | 1 707.38 \$ |
| | 371 808.68 \$ |

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

| | |
|---|--------------------|
| FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE (26 JUIN) | 5 137.78 \$ |
| FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE (DÛ LE 15 JUILLET) | 1 937.00 \$ |
| | 7 074.78 \$ |

| | |
|--------------|----------------------|
| TOTAL | 540 002.04 \$ |
|--------------|----------------------|

110-07-19 Adoption du règlement n° 220-19 – Règlement sur les compteurs d'eau

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

CONSIDÉRANT QUE tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti aux dispositions de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 juin 2019;

CONSIDÉRANT la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 3 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 220-19 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir l'installation et l'entretien de compteurs d'eau dans certains bâtiments en vue de mesurer la consommation de l'eau potable.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments existants à sa date d'entrée en vigueur et à tout nouveau bâtiment construit après sa date d'entrée en vigueur et situé sur le territoire de la municipalité des Éboulements.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Branchement de service : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite municipale à partir du robinet de branchement jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

Attestation de conformité : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues au présent règlement;

Compteur d'eau : appareil servant à mesurer la consommation d'eau, y compris les composantes et accessoires qui permettent la lecture à distance des données de consommation d'eau;

Conduite de dérivation : conduite servant à dériver l'eau qui normalement circule par la conduite raccordée au compteur d'eau;

Directeur : le directeur du Service des travaux publics ou son représentant autorisé et la directrice générale ou son représentant;

Dispositif antirefoulement (DAR) : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, tel que prescrit par la réglementation en vigueur au Québec;

Officier responsable : un employé municipal du Service des travaux publics ou de l'administration;

Scellé : mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de la conduite de dérivation d'un compteur d'eau;

Technologie de lecture à distance : toute technologie permettant la lecture à distance des données de consommation d'eau;

Municipalité : la municipalité des Éboulements.

5. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service des travaux publics est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2

GÉNÉRALITÉS

6. IMMEUBLES ASSUJETTIS

- Tout propriétaire d'un immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau conforme aux normes établies par le présent règlement.
- Tout propriétaire d'un immeuble appartenant à la catégorie des immeubles agricoles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Notamment, tout compteur d'eau installé doit être compatible avec la technologie de lecture à distance.

7. EXCEPTION – IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS MIXTES

Nonobstant l'article 7, tout immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal considéré à titre d'immeuble non résidentiel mixte compris dans une unité d'évaluation qui fait partie de l'une des classes énumérées ci-après et prévues aux alinéas 1° à 8° de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale sont soustraits de l'application du présent règlement.

Les classes d'immeubles ainsi exclues en fonction du pourcentage que représente la valeur imposable considérée non résidentielle par rapport à la valeur imposable totale de l'unité telles qu'énumérées à l'article 244.32 de la Loi sont les suivantes :

- 1° : Classe 1A : moins de 0,5 % ;
- 2° : Classe 1B : 0,5 % ou plus et moins de 1 % ;
- 3° : Classe 1C : 1 % ou plus et moins de 2 % ;
- 4° : Classe 2 : 2 % ou plus et moins de 4 % ;
- 5° : Classe 3 : 4 % ou plus et moins de 8 % ;
- 6° : Classe 4 : 8 % ou plus et moins de 15 % ;
- 7° : Classe 5 : 15 % ou plus et moins de 30 % ;
- 8° : Classe 6 : 30 % ou plus et moins de 50 %

8. IMMEUBLES RÉSIDENTIELS NON-ASSUJETTIS

Les immeubles résidentiels sont spécifiquement exclus de l'application du présent règlement.

9. EXCEPTIONS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nonobstant l'article précédent, les immeubles résidentiels touchés par les exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable sont assujettis au présent règlement.

Ces immeubles seront choisis aléatoirement par la Municipalité pour l'échantillonnage (estimation de la consommation, secteur résidentiel);

Pour ces immeubles, la Municipalité procédera, à ses frais, à l'installation de compteurs d'eau pour des fins de statistiques seulement.

10. AUTRES IMMEUBLES EXCLUS

Les immeubles visés par les alinéas 8°, 9°, 10°, 12° et 17° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale sont soustraits de l'application du présent règlement.

Les immeubles ainsi exclus sont les suivants :

- 8° : un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;
- 9° : un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;
- 10° : un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;
- 12° : un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

- 17° : un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales.

11. NOUVELLE CONSTRUCTION

Dans le cas d'un immeuble assujetti et construit après l'adoption du présent règlement, le propriétaire doit faire installer un compteur d'eau dès le début des travaux de construction pour permettre l'alimentation en eau potable par le réseau d'aqueduc municipal.

12. IMMEUBLE EXISTANT

Le propriétaire d'un immeuble pourvu d'un compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Municipalité doit procéder à l'installation d'un nouveau compteur d'eau en conformité avec le présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble existant, non pourvu d'un compteur d'eau et qui devient assujetti suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, devra être muni d'un compteur d'eau avant le 1er septembre 2019.

Pour ces immeubles, la Municipalité procédera, à ses frais, à l'installation des compteurs d'eau.

13. CHANGEMENT D'USAGE

Tout propriétaire d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau et qui devient assujetti au présent règlement suite à un changement d'usage, doit en faire l'installation dans les soixante jours (60) suivant le changement d'usage ou la réception d'un avis écrit donné par l'officier responsable.

14. FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR

La Municipalité fournit aux propriétaires d'immeubles assujettis les compteurs d'eau exigés par le présent règlement. Ces compteurs d'eau pourront être équipés ultérieurement d'un transmetteur pour permettre la relève à distance de type par effleurement ou par radiofréquence.

La Municipalité demeure propriétaire de chaque compteur d'eau et de ses composantes et ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire.

15. FRAIS D'INSTALLATION

Les frais liés à l'installation d'un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble assujetti.

Conséquemment, le propriétaire est responsable d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, tous les travaux requis afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau selon les normes définies au présent règlement.

16. AVIS D'INSTALLATION ET DE CUEILLETTE

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement un avis écrit pour les informer de l'installation d'un compteur d'eau dans leur immeuble conformément au présent règlement

CHAPITRE 3

NORMES D'INSTALLATION

17. PLOMBIER CERTIFIÉ

L'installation d'un compteur d'eau et de ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble.

18. NORMES D'INSTALLATION ET ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Le plombier mandaté par le propriétaire devra s'assurer du respect des normes d'installation détaillées à l'annexe 2, lesquelles normes faisant partie intégrante du présent règlement et devra signer une attestation de conformité à cet effet.

Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à la Municipalité dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

19. EMPLACEMENT

Un propriétaire doit installer un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc pour mesurer la consommation de l'ensemble de son immeuble à l'exception de celle reliée à la protection contre l'incendie. Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc. Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

20. ENDROIT

Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à l'intérieur d'un bâtiment et à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture.

21. DIAMÈTRE ET TYPE

Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation autre que la protection incendie.

22. DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT (DAr)

Afin d'éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal et conformément à la réglementation en vigueur au Québec, la Municipalité oblige les propriétaires d'immeubles assujettis au présent règlement à faire procéder à l'installation d'un dispositif antirefoulement (DAr) lors de l'installation du compteur d'eau, le cas échéant.

L'installation du dispositif antirefoulement (DAR) doit être faite par un plombier certifié et respecter les prescriptions du Chapitre III, Plomberie du Code de construction du Québec et du Code de sécurité.

23. CONDUITE DE DÉRIVATION

Lors d'une nouvelle installation, le propriétaire d'un immeuble doit installer, à ses frais, une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 38 millimètres ou plus. Toute conduite de dérivation doit être préalablement approuvée par l'officier responsable qui vérifie si l'installation projetée rencontre les normes d'installation contenues à l'annexe 2.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par l'officier responsable et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une conduite de dérivation. Pour ce faire, il doit signer le formulaire de refus d'installation d'une conduite de dérivation, lequel formulaire est fourni en annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans ce cas, le propriétaire accepte la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défektivité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Municipalité.

24. CHAMBRE DE COMPTEUR

Lors d'une nouvelle installation, le propriétaire d'un immeuble est tenu d'installer une chambre de compteur lorsque celui-ci est situé à plus de 300 mètres de la ligne de lot et que le branchement privé d'aqueduc est supérieur à 100 millimètres.

Dans un tel cas, la chambre de compteur est construite par le propriétaire, à ses frais, sur la propriété privée et le plus près possible de la ligne de lot adjacent à la rue. Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et celui-ci doit être approuvé par l'officier responsable avant le début des travaux. La chambre de compteur doit être étanche et entretenue de manière à assurer le bon fonctionnement du compteur.

Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une chambre de compteur. Toutefois, ce dernier doit signer une autorisation de pénétrer sur sa propriété en faveur de la Municipalité afin de permettre la lecture du compteur.

25. VÉRIFICATION ET CORRECTIFS

L'officier responsable doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau et la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation s'avère conforme, l'officier responsable appose les scellés requis.

Si l'installation n'est pas conforme, l'officier responsable informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit signifier à l'officier responsable, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'officier responsable procède alors à une nouvelle inspection.

26. DÉFAUT DE FAIRE LES CORRECTIFS

Lorsqu'un propriétaire refuse ou néglige de procéder aux correctifs exigés en vertu de l'article précédent, la Municipalité peut procéder auxdits correctifs, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

CHAPITRE 4

USAGE ET ENTRETIEN

27. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès la prise de possession du compteur d'eau fourni par la Municipalité, le propriétaire doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, la poussière, l'eau, etc.

28. USURE NORMALE OU DÉSUÉTUDE

À la demande de la Municipalité, le propriétaire doit procéder au remplacement de son compteur d'eau dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude.

Dans un tel cas, les frais de remplacement qui auront été préalablement autorisés par l'officier responsable seront remboursés par la Municipalité.

29. DOMMAGES AU COMPTEUR

Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci.

Dans un tel cas, la Municipalité exige alors le remplacement du compteur, tel remplacement étant aux frais du propriétaire. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau, la vapeur, le gel et le vol.

30. MODIFICATION INTERDITE

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

31. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR

Il est interdit de relocaliser un compteur d'eau sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'officier responsable. Les frais de relocalisation sont à la charge du propriétaire.

32. INTERDICTION D'ENLEVER UN SCELLÉ

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un scellé apposé par la Municipalité sur un compteur d'eau ou une conduite de dérivation.

33. INSPECTION

L'officier responsable est mandaté pour vérifier le bon état de fonctionnement de tout compteur d'eau et de ses composantes et la conformité de ceux-ci. À cette fin, il peut périodiquement procéder à des inspections dans les immeubles assujettis.

34. RETRAIT D'UN COMPTEUR

Un compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut être enlevé et remplacé par une section de tuyau, aux frais du propriétaire.

La Municipalité devra être préalablement avisée et donner son autorisation pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau. Le compteur d'eau désinstallé doit être remis à la Municipalité.

Un compteur d'eau installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur et désinstallé pour être remplacé conformément aux dispositions du présent règlement doit également être remis à la Municipalité.

Dans l'éventualité où un compteur n'est pas remis à la Municipalité, ce dernier sera facturé au propriétaire.

35. DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT (DAR) - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Si l'officier responsable constate le défaut d'un propriétaire de procéder à l'installation d'un dispositif antirefoulement (DAR) alors que telle installation est requise par la réglementation en vigueur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec de ce défaut.

De plus, il appartient au propriétaire la responsabilité de faire vérifier le dispositif une fois par année par un vérificateur certifié et de conserver la preuve de ces inspections.

CHAPITRE 5

LECTURE ET VÉRIFICATION

36. RELEVÉS DU COMPTEUR

La Municipalité effectue au minimum un (1) relevé de chaque compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

37. LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

38. QUANTITÉ MOYENNE ESTIMÉE

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

1° selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;

2° selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

39. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, en plus ou en moins, ou advenant une lecture impossible du compteur, la Municipalité peut communiquer avec le propriétaire.

La Municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements aux fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles précédents.

40. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE ET PRÉSOMPTION

Si un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande à l'officier responsable, accompagnée d'un dépôt d'une somme variant de 500 \$ à 1 500 \$ pour l'étalonnage de celui-ci, soit :

- 500 \$ pour les compteurs de 1 po (25 mm) et moins;
- 750 \$ pour les compteurs de 1 ½ po (38 mm) et 2 po (50 mm);
- 1 500 \$ pour les compteurs de 3 po (75 mm) et plus.

Ce dépôt lui est remis si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence, établie sur la base des modalités prévues aux articles précédents.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, la Municipalité conserve le dépôt et toute somme dépensée en plus du montant du dépôt est exigée du propriétaire. Un compteur fonctionne bien si l'erreur constatée est de 5 % ou moins.

41. LECTURE ET VÉRIFICATION

Tout compteur d'eau visé par le présent règlement ne peut être remplacé ou retiré avant que la Municipalité n'ait procédé à une dernière lecture et émis une facture finale, s'il y a lieu.

CHAPITRE 6

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS

42. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.

43. VISITE DES LIEUX

Le directeur des travaux publics, son représentant et les employés du service sont autorisés à visiter et à examiner sans préavis, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également veiller au respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer sur les lieux et répondre à toute question relative au présent règlement. Il est interdit à quiconque d'entraver les personnes désignées dans l'exercice de leurs fonctions.

44. AVIS

Le directeur est autorisé à émettre des avis à tout propriétaire en lien avec l'application du présent règlement.

Lesdits avis sont laissés dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement. Ceux-ci peuvent également être transmis par la poste ou par courriel.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PÉNALES

45. INFRACTION

Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

46. PÉNALITÉS / AMENDES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, lors d'une première infraction, d'une amende dont le montant est de 250 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant peut varier de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant variant de 1 000 \$ à 2 000 \$.

47. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

48. DÉLIVRANCE DES CONSTATS

Le directeur des travaux publics, son représentant, les employés du service désignés ainsi que toutes personnes mandatées par le conseil municipal sont autorisés à donner les constats d'infraction découlant de l'application du présent règlement.

49. COUR MUNICIPALE COMPÉTENTE

La Cour municipale de la MRC de la Côte-de-Beaupré est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale du Québec.

50. ORDONNANCE

La Cour municipale qui prononce un jugement de culpabilité peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner toute mesure utile pour la mise à effet du présent règlement et pour que de

telles infractions soient, dans le délai qu'elle fixe, éliminées par le contrevenant.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, la Cour municipale peut autoriser la Municipalité à effectuer les travaux appropriés aux frais du contrevenant.

51. FRAIS

Tous les frais assumés par la Municipalité afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sont assimilés à une taxe foncière et peuvent être recouvrés de la même manière. Ces frais peuvent être considérés comme une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances prévues à l'article 2651 du Code civil du Québec, donc sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

52. NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

53. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

111-07-19 Dérogation mineure DM83-2019 – 692 et 698, chemin du Quai

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM83-2019 située au 692 et 698, chemin du Quai aux fins suivantes :

- Autoriser une modification de lotissement d'un terrain d'une profondeur de 32,89 m plutôt que la norme de 45 m;
- Autoriser une marge de recul latérale de 1,30 m plutôt que 2 m pour le terrain du 692, chemin du Quai;
- Autoriser une modification de lotissement d'un terrain en deçà du minimum permis de 650 m², soit à 503,2 m²;
- Autoriser une marge de recul latérale de 1,30 m plutôt que 2 m pour le terrain du 698, chemin du Quai,

Le tout, tel que prescrit à l'article 5,3 du règlement de lotissement n° 118-11 de la municipalité des Éboulements concernant la profondeur d'un terrain et sa superficie et la grille des spécifications, Zone M-01, marges de recul latérales.

CONSIDÉRANT que la superficie, la profondeur et la marge de recul sont actuellement dérogatoires;

CONSIDÉRANT que le déplacement de la maison située au 698, chemin du Quai sur le terrain du 692, chemin du Quai ne cause aucun problème du point de vue esthétique, technique ou du voisinage et qu'en plus, la bande riveraine se trouve dégagée de sa présence;

CONSIDÉRANT que l'un des deux terrains devient conforme et que malgré un faible marge de recul, l'espace est acceptable entre les deux propriétés, en excluant l'entrée du garage pour le 698, chemin du Quai;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande d'accepter l'ensemble des demandes de dérogations mineures,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la demande de dérogation mineure n° DM83-2019 sise au 692 et 698, chemin du Quai à St-Joseph-de-la-Rive.

112-07-19 Dérogation mineure DM 84-2019 – 2105, route du Fleuve

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM84-2019, située au 2105, route du Fleuve, aux fins suivantes :

- autoriser la transformation d'un abri d'auto en deuxième garage alors qu'un seul garage est permis;

- autoriser une superficie totale de garage de 134,47 m² plutôt que 75 m² maximum;

Et ce, tel que prescrit au règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements, tableau 5,1 du chapitre 5, grilles des constructions accessoires à l'usage résidentiel.

CONSIDÉRANT que le 2/3 du garage actuel du demandeur est déjà utilisé comme atelier et que celui-ci a besoin d'un abri d'auto fermé pour son véhicule décapotable;

CONSIDÉRANT que l'abri d'auto à transformer en garage est déjà existant et que cela ne cause aucune problématique dans le voisinage, car le tout est bien intégré;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser la demande de dérogation mineure n° DM83-2019 aux fins de transformer un abri d'auto en 2^e garage et obtenir une superficie totale de garage de 134,47 m² plutôt que 75 m² sur la propriété sise au 2105, route du Fleuve.

113-07-19 Demande de dérogation mineure DM85-2019 – 245, chemin Pierre-de Sales

Considérant qu'il s'agit d'un dossier le concernant, le conseiller Johnny Gauthier quitte son siège à 8 h 23.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM85-2019 située au 245, chemin Pierre-de Sales, aux fins suivantes :

- autoriser un toit en pente 4/12 plutôt que 6/12 et deux versants de toiture plutôt que quatre au minimum;

Tel que prescrit par le règlement de zonage n° 117-11, article 9,1 de l'annexe 6, du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du développement résidentiel La Seigneurie;

CONSIDÉRANT que malgré le fait que deux constructions de ce secteur soient non conformes à la réglementation au niveau de la toiture il n'est pas souhaitable de reproduire une troisième irrégularité;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU à l'effet de ne pas accepter la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT que les opinions sont divergentes au sein du conseil, le maire Pierre Tremblay propose le vote;

CONSIDÉRANT que la majorité des membres du conseil sont en accord avec la recommandation du CCU de ne pas autoriser un toit en pente 4/12 et deux versants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à la majorité des conseillers présents,

- de refuser la demande de dérogation mineure n° DM2019-85 sise au 245, chemin Pierre-de Sales.

Le conseiller Johnny Gauthier reprend son siège à 8h 27.

114-07-19 Dérogation mineure n° DM86-2019 – 3401, route du Fleuve

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM86-3401 au 3401, route du Fleuve, aux fins suivantes :

- autoriser une enseigne murale de 2,91 m² alors que la norme est de 2 m² au maximum

- autoriser une affiche sur le toit alors que le règlement l'interdit,

tel que prescrit par le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements, tableau 11.1 du chapitre 11, affichage, et Article 11,2, emplacement d'une enseigne;

CONSIDÉRANT la demande d'enseigne murale, bien que l'affiche soit plus grande que la norme, elle est éloignée du chemin, bien conçue et s'intègre bien à l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT la demande d'affiche sur le toit, afin de ne pas créer de précédent, et que les demandeurs peuvent installer l'affiche ailleurs sur le bâtiment afin qu'elle soit conforme;

CONSIDÉRANT que la recommandation favorable du CCU pour la demande d'enseigne murale mais défavorable pour l'affichage sur le toit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le conseil accepte la demande de dérogation concernant la superficie de 2,91 m² pour l'enseigne murale ;

- **QUE** le conseil refuse la demande de dérogation concernant l'affichage sur le toit du bâtiment au 3401, route du Fleuve.

115-07-19 Dérogation mineure n° DM87-2019 – 10, chemin Beauséjour

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM87-2019 située au 10, chemin Beauséjour aux fins d'autoriser la construction

d'une remise en cour avant, ce qui est interdit par le règlement de zonage 117-11 de la municipalité des Éboulements, article 5.2.1;

CONSIDÉRANT l'aménagement de leur terrain, les demandeurs estiment que l'emplacement projeté pour la construction de leur cabanon ne cause aucun préjudice au voisinage et que l'endroit désigné est le plus favorable pour son utilisation;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU de ne pas accepter la demande de dérogation car d'autres endroits seraient disponibles sur leur terrain;

CONSIDÉRANT que les opinions sont divergentes au sein du conseil, le maire Pierre Tremblay demande le vote;

CONSIDÉRANT que 3 conseillers acceptent la demande de dérogation, et que 3 conseillers refusent la demande de dérogation, le maire exerce son droit de vote et accepte la demande de dérogation mineure.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et majoritairement résolu que la demande de dérogation mineure n° DM87-2019 sise au 10, chemin Beauséjour à l'effet de construire une remise en cour avant soit autorisée.

116-07-19 Dérogation mineure n° DM88-2019 – 302, chemin Pierre-de Sales

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM88-2019 située au 302, chemin Pierre-de Sales aux fins d'autoriser une profondeur de lot de 33,39 m plutôt que 45 m tel que prescrit à l'article 5.2 du règlement de lotissement n° 118-11 concernant les normes minimales des terrains de la municipalité des Éboulements;

CONSIDÉRANT que selon la méthode de calculer la longueur d'un terrain, laquelle s'effectue du point milieu de la ligne avant vers le point milieu de la ligne arrière, la profondeur minimale du terrain en cause n'est pas atteinte;

CONSIDÉRANT que le fait de lotir ce terrain n'a pas d'impact sur l'environnement ainsi que sur les constructions avoisinantes ou à venir, le lot étant très large et de grande superficie;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'accepter la demande de dérogation mineure n° DM88-2019 aux fins d'autoriser une profondeur de lot de 33,39 m plutôt que de 45 m au 302, chemin Pierre-de Sales.

117-07-19 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 114 500 \$ qui sera réalisé le 9 juillet 2019

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité des Éboulements souhaite emprunter par billets pour un montant total de 114 500 \$ qui sera réalisé le 9 juillet 2019, réparti comme suit :

| Règlements d'emprunts # | Pour un montant de |
|-------------------------|--------------------|
| 227 | 11 300 \$ |
| 215 | 43 400 \$ |
| 78-08 | 39 300 \$ |
| 78-08 | 20 500 \$ |

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 9 juillet 2019;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 9 janvier et le 9 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière adjointe;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

| | | |
|-------------|------------------|--------------------------|
| 2020 | 21 600 \$ | |
| 2021 | 22 300 \$ | |
| 2022 | 22 900 \$ | |
| 2023 | 23 500 \$ | |
| 2024 | 24 200 \$ | (à payer en 2024) |
| 2024 | 0 \$ | (à renouveler) |

118-07-19 Résolution d'adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques

| | | | |
|---------------------|----------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Date d'ouverture : | 2 juillet 2019 | Nombre de soumissions : | 2 |
| Heure d'ouverture : | 10 h | Échéance moyenne : | 3 ans et 1 mois |
| Lieu d'ouverture : | Ministère des Finances du Québec | Date d'émission : | 9 juillet 2019 |
| Montant : | 114 500 \$ | | |

ATTENDU QUE la Municipalité des Éboulements a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 9 juillet 2019, au montant de 114 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

| 1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. | | |
|---|-----------|------------------------------|
| 21 600 \$ | 2,20000 % | 2020 |
| 22 300 \$ | 2,20000 % | 2021 |
| 22 900 \$ | 2,25000 % | 2022 |
| 23 500 \$ | 2,30000 % | 2023 |
| 24 200 \$ | 2,50000 % | 2024 |
| PRIX : 98,01700 | | COÛT RÉEL : 3,02922 % |
| 2- CD FLEUVE ET MONTAGNES (CHARLEVOIX) | | |
| 21 600 \$ | 3,67000 % | 2020 |
| 22 300 \$ | 3,67000 % | 2021 |
| 22 900 \$ | 3,67000 % | 2022 |
| 23 500 \$ | 3,67000 % | 2023 |
| 24 200 \$ | 3,67000 % | 2024 |
| PRIX : 100,00000 | | COÛT RÉEL : 3,67000 % |

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.** est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité des Éboulements accepte l'offre qui lui est faite de **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.** pour son emprunt par billets en date du 9 juillet 2019 au montant de 114 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 78-08, 215 et 227. Ces billets sont émis au prix de 98,01700 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

119-07-19 Aménagement édifice municipal

CONSIDÉRANT que la municipalité désire aménager le parterre et les îlots situés dans la cour de l'édifice municipal à la suite des travaux effectués en 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- de mandater le Groupe Création Nature pour effectuer les travaux d'aménagement au coût de 6 167,70 \$ taxes exclues.

120-07-19 Acquisition de deux radars pédagogiques

CONSIDÉRANT que la municipalité désire installer deux radars pédagogiques solaires afin de limiter les excès de vitesse sur les routes de la municipalité ainsi que la route du Fleuve;

CONSIDÉRANT que ces radars seront déplacés à différents lieux stratégiques pour sensibiliser le plus grand nombre possible d'usagers de la route;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de demande de soumissions pour l'acquisition de radars pédagogiques, celle de Traffic Logix Inc. au coût de 5 298 \$ avant taxes a été retenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'acquérir 2 afficheurs de vitesse avec panneau jaune « Votre vitesse » et alimentation solaire au coût de 5 298 \$ taxes exclues auprès de Traffic Logix Inc.

121-07-19 Engagement d'un employé temporaire (journalier-classe 1)

CONSIDÉRANT que le personnel des travaux publics était insuffisant pour répondre aux besoins de la municipalité pendant la saison estivale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'engager Monsieur Michel Larouche comme journalier classe 1 aux travaux publics et ce, selon les conditions de la convention de travail en vigueur.

122-07-19 Travaux de voirie 2019 (intersection rang St-Nicolas et rang Ste-Catherine)

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser les travaux de voirie à l'intersection du rang Saint-Nicolas et du rang Ste-Catherine : (TECQ) au montant de 43 900 \$;

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser le dégagement de la côte à Godin et de mandater Construction MP pour un montant de 9 500 \$ avant taxes.

123-07-19 Dossier mis en collection

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le compte de taxes portant le matricule 1760 86 8170 soit mis en collection pour taxes impayées au montant de 2571.45 \$ en date de ce jour;

QUE la firme Gagné Letarte avocats S.E.N.C. soit mandatée dans ce dossier.

124-07-19 Résolution autorisant la signature du protocole d'entente entre la municipalité et Investissements Charlevoix inc. concernant le développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements » phase V-B

CONSIDÉRANT QU'Investissements Charlevoix désire réaliser la phase V-B du projet de développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements »;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* visant à permettre à la Municipalité de conclure un protocole d'entente pour permettre la réalisation d'un tel projet;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu par un protocole de leurs obligations respectives afin d'établir les conditions de réalisation du projet mis de l'avant par Investissements Charlevoix;

CONSIDÉRANT, le document intitulé « Vérification des travaux de drainage présentés par Investissement Charlevoix inc., pour le projet de la rue du Censitaire – Seigneurie des Éboulements approuvé par Mme Stéphanie Pelletier, ingénieur de la MRC de Charlevoix ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le document intitulé « Vérification des travaux de drainage présenté par Investissement Charlevoix Inc., pour le projet de la rue du Censitaire – Seigneurie des Éboulements » approuvé par Mme Stéphanie Pelletier, ingénieur de la MRC de Charlevoix fasse partie intégrale du protocole d'entente;

QUE monsieur Pierre Tremblay, maire, et madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité des Éboulements le protocole d'entente à intervenir entre Investissements Charlevoix Inc. concernant le développement domiciliaire la Seigneurie des Éboulements, Phase V-B.

125-07-19 Résolution Transport adapté

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a délégué la responsabilité du transport adapté à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix;

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements a l'obligation de participer au transport adapté offert sur son territoire;

CONSIDÉRANT la tarification aux usagers à 2,25 \$ par déplacement;

CONSIDÉRANT l'adoption des prévisions budgétaires en transport adapté pour 2019, prévues dans le budget de la municipalité des Éboulements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

— De procéder au paiement de la quote-part au montant de 3 727 \$ pour le transport adapté prévu à même le budget 2019 de la MRC de Charlevoix et d'autoriser ce versement à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix.

126-07-19 Congrès FQM

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser le maire Pierre Tremblay à assister au congrès de la FQM qui aura lieu du 26 au 28 septembre 2019 pour un montant de 918.65 \$;
- de défrayer le coût du transport et de l'hébergement y afférent.

Représentation

Les membres du conseil informent l'assemblée des différentes représentations effectuées au cours des dernières semaines.

Certificat de crédit

Je soussignée, Danièle Tremblay, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Danièle Tremblay
Secrétaire-trésorière adjointe

127-07-19 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 35 les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Danièle Tremblay
Secrétaire-trésorière adjointe